



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 25 mars 2009

Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. John Hocking, Greffier par intérim

Décision
rendue le : 25 mars 2009

LE PROCUREUR

c/

**Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIĆ
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ**

PUBLIC

**DÉCISION PORTANT SUR LA DEMANDE DE L'ACCUSATION RELATIVE À
L'ADMISSION D'EXTRAITS DE LA PIÈCE P 10768**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE de la « *Prosecution motion to admit limited excerpts of exhibit P 10768* » déposée publiquement par le Bureau du Procureur (« Accusation ») le 2 mars 2009 (« Requête »), dans laquelle l'Accusation prie la Chambre d'admettre des extraits de la pièce P 10768 (« Décret ») en tant qu'éléments de preuve (« Extraits »), présentés lors du contre-interrogatoire du témoin expert Milan Cvikl qui a comparu du 12 au 15 janvier 2009,

VU l'« Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin expert Milan Cvikl » rendue publiquement par la Chambre le 18 février 2009 (« Ordonnance du 18 février 2009 »), dans laquelle la Chambre a refusé d'admettre le Décret en tant qu'élément de preuve au motif que l'Accusation n'avait pas précisé les pages de ce document qu'elle demandait en admission tel que cela est exigé au paragraphe 30 de la Décision du 24 avril 2008¹ alors même qu'elle n'avait fourni la traduction en anglais que de certains passages du Décret²,

VU le « *Corrigendum to prosecution motion to admit limited excerpts of exhibit P 10768* » déposé publiquement par l'Accusation le 3 mars 2009 (« Corrigendum »), par lequel l'Accusation précise les Extraits demandés en admission, à savoir : le texte du Décret du début jusqu'à son article 4³ ; les titres de certaines des sections dudit Décret⁴ ; l'article 363 et le texte final comportant la date de signature et la signature du Décret par le Président de la Présidence de la RBiH⁵,

VU la « *Jadranko Prlić's response to Prosecution motion to admit limited excerpts of exhibit P 10768 & Corrigendum to prosecution motion to admit limited excerpts of exhibit P 10768* » déposée publiquement par les Conseils de l'Accusé Jadranko Prlić (« Défense Prlić ») le 16 mars 2009 (« Réponse »), dans laquelle la Défense Prlić prie la Chambre de rejeter la Requête⁶,

¹ Décision portant adoption de lignes directrices pour la présentation des éléments de preuve à décharge, 24 avril 2008 (« Décision du 24 avril 2008 »).

² Ordonnance, p. 6.

³ P 10768, version anglaise, p. 1 et 2.

⁴ P 10768, version anglaise, p. 2, 3 et 4.

⁵ P 10768, version anglaise, p. 5.

⁶ Réponse, p. 4.

VU la Décision portant sur la présentation de documents par l'Accusation lors du contre interrogatoire des témoins à décharge du 27 novembre 2008 (« Décision du 27 novembre 2008 »),

VU la « *Decision on the Interlocutory Appeal Against the Trial Chamber's Decision on Presentation of Documents by the Prosecution in Cross-Examination of Defence Witnesses* » rendue par la Chambre d'appel le 26 février 2009 par laquelle elle confirme la Décision du 27 novembre 2008,

ATTENDU qu'à l'appui de la Requête, l'Accusation rappelle que la pièce P 10768 est un décret relatif à l'établissement d'un régime de douane promulgué par Alija Izetbegović et qu'il a été présenté lors du contre-interrogatoire du témoin expert Milan Cvikič⁷,

ATTENDU que l'Accusation reconnaît que la pratique de la Chambre oblige les parties, lorsqu'elles demandent l'admission en tant qu'éléments de preuve de documents particulièrement longs, à préciser les extraits sur lesquels elles comptent s'appuyer pour la présentation de leur cause ; qu'il existe néanmoins, selon l'Accusation, une exception à cette pratique pour les lois et décrets à l'égard desquels la Chambre a souvent fait preuve de flexibilité⁸ ; qu'en l'espèce compte tenu de cette flexibilité, l'Accusation estime qu'elle n'avait donc pas à spécifier les extraits du Décret demandés en admission et rejetés dans l'Ordonnance⁹,

ATTENDU cependant que, pour éviter de traduire le Décret dans son intégralité et pour ne pas encombrer inutilement la Chambre, l'Accusation précise désormais les Extraits dont elle demande l'admission dans sa Requête¹⁰, puis dans le Corrigendum¹¹,

ATTENDU que par ailleurs l'Accusation soutient que les Extraits sont pertinents¹² ; qu'ils permettent de remettre en cause la thèse de la Défense selon laquelle les autorités de la RBiH n'ont pris aucune mesure pour mettre en place une législation douanière durant la période couverte par l'Acte d'Accusation¹³ ; que le Décret démontre qu'il existait une obligation pour les autorités de la HZ H-B puis de la HR H-B de reverser au gouvernement de la RBiH le produit des taxes douanières perçues sur les territoires dont elles avaient le contrôle, ce

⁷ Requête, p. 1 par. 2.

⁸ Requête, p. 2 par. 3.

⁹ Requête, p. 2 par. 4.

¹⁰ Requête, p. 2 par. 5 et p. 3 par. 6.

¹¹ Corrigendum, p. 1 par. 2, 3 et 4.

¹² Requête, p. 3 par. 6.

qu'elles n'ont pas fait¹⁴ ; et qu'enfin les Extraits permettent de mettre en cause la crédibilité du témoin expert Milan Cviki¹⁵,

ATTENDU que la Défense Prlić avance que le témoin expert Milan Cviki a simplement confirmé qu'en 1995, il n'avait remarqué aucun poste-frontière établi par les autorités de la RBiH lorsqu'il s'était rendu dans ce pays¹⁶,

ATTENDU que la Défense Prlić considère donc que l'Accusation n'a pas apporté la preuve que le Décret promulgué en 1992 avait été mis en œuvre en 1995 et qu'il ne décrédibilise en rien le témoignage de l'expert Milan Cviki¹⁷,

ATTENDU que la Défense Prlić soutient par ailleurs que ce Décret aurait pu être présenté par l'Accusation lors de la présentation de sa cause ou lors du contre-interrogatoire du témoin Neven Tomić, qui, en sa qualité de chef du département des Finances du HVO de la HZ H-B, aurait pu s'exprimer efficacement sur sa pertinence, sa valeur probante et sa fiabilité¹⁸,

ATTENDU à titre liminaire que la Chambre constate que la Requête constitue en réalité une demande en reconsidération de l'Ordonnance du 18 février 2009 par laquelle la Chambre avait rejeté le Décret au motif que l'Accusation n'avait pas précisé quelles pages elle demandait en admission alors que seuls quelques articles et titres du Décret étaient traduits et qu'il convient, par conséquent, de la traiter en tant que telle,

ATTENDU que la Chambre constate que dans sa Requête, l'Accusation précise vouloir obtenir uniquement l'admission des Extraits et précise désormais les pages qu'elle demande en admission, à savoir les pages 1 à 5 de la version anglaise du Décret figurant sur « ecourt »,

ATTENDU qu'une chambre de première instance a le pouvoir intrinsèque de réexaminer ses propres décisions et qu'elle peut accueillir une demande de réexamen si la partie demanderesse démontre à la Chambre que le raisonnement de la décision contestée comporte une erreur manifeste ou que des circonstances particulières, pouvant être des faits ou des arguments nouveaux¹⁹, justifient son réexamen afin d'éviter une injustice²⁰,

¹³ Requête, p. 2 et 3 par. 6.

¹⁴ Requête, p. 2 et 3 par. 6.

¹⁵ Requête, p. 2 par. 2 et 6.

¹⁶ Réponse, p. 2 par. 2.

¹⁷ Réponse, p. 2 par. 2.

¹⁸ Réponse, p. 2 par. 3.

¹⁹ *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, Affaire n° IT-98-29-A, Décision relative à la demande de réexamen déposée par la Défense, 16 juillet 2004, p. 3 et 4 citant *Le Procureur c/ Laurent Semanza*, Affaire n° ICTR-97-20-T,

ATTENDU que la Chambre constate que dans sa Requête, l'Accusation soutient que le Décret est un document mixte car il permet de réfuter à la fois la crédibilité du témoin expert Milan Cvikić et la thèse de la Défense relative à l'inaction des autorités de la RBiH en matière de législation douanière durant le conflit²¹,

ATTENDU que la Chambre relève que le Décret est un « document nouveau » au sens du paragraphe 4 de la Décision du 27 novembre 2008 dans la mesure où il n'a pas déjà été admis au dossier et qu'il tend par ailleurs à la fois à tester la crédibilité du témoin et à réfuter la thèse de la Défense,

ATTENDU que la Chambre note en outre que le Décret ne figurait pas non plus sur la liste des pièces à conviction déposée par l'Accusation en vertu de l'article 65 *ter* du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement ; Liste 65 *ter* »)

ATTENDU que la Chambre note que l'Accusation n'a pas suivi la procédure établie par la Chambre dans les paragraphes 20 et 23 de la Décision du 27 novembre 2008 pour demander l'admission du Décret dans la mesure où, alors qu'il tend à réfuter la thèse de la Défense, elle n'a pas expliqué quelles circonstances exceptionnelles justifient la présentation tardive du Décret, à quel moment et par quels moyens elle a obtenu ce document, à quel moment elle l'a communiqué à la Défense et pourquoi elle ne l'a présenté qu'après la clôture de sa cause,

ATTENDU que la Chambre décide en conséquence de ne pas admettre le Décret en ce qu'il tendrait à prouver la culpabilité d'un ou plusieurs Accusés en réfutant la thèse de la Défense,

ATTENDU que la Chambre rappelle que l'Accusation peut cependant introduire, lors du contre-interrogatoire d'un témoin de la Défense, des documents qui n'ont pas été admis au dossier dans le seul but de tester la crédibilité d'un témoin ou de lui rafraîchir la mémoire²² et qu'elle analysera la recevabilité du Décret à cette seule fin,

ATTENDU qu'en premier lieu la Chambre estime qu'elle n'est pas en mesure d'apprécier la pertinence, la valeur probante et la fiabilité des Extraits correspondant aux sections du Décret,

Chambre de première instance III, *Decision on Defence Motion to Reconsider Decision Denying Leave to Call Rejoinder Witnesses*, 9 mai 2002, par. 8.

²⁰ *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, Affaire n° IT-98-29-A, Décision relative à la demande de réexamen déposée par la Défense, 16 juillet 2004, p. 3 et 4 citant notamment *Le Procureur c/ Zdravko Mucić et consorts*, affaire n° IT-96-21Abis, Arrêt relatif à la sentence, 8 avril 2003, par. 49 ; *Prosecutor v. Popović et consorts*, Affaire n° IT-05-88-T, *Decision on Defence Motion for Certification to Appeal Decision Admitting Written Evidence pursuant to Rule 92 bis*, 19 octobre 2006, p. 4.

²¹ Requête, p. 2 et 3 par. 6.

²² Décision du 27 novembre 2008, par. 24.

sur la seule base de la traduction des titres de ces sections²³ et en l'absence de toute traduction de leur contenu,

ATTENDU qu'en conséquence, la Chambre décide de rejeter la Requête en ce qu'elle concerne l'admission des pages 2 (à partir de « *Bonded goods* ») à 4 de la version anglaise du Décret,

ATTENDU qu'en second lieu, la Chambre considère que les autres Extraits²⁴ remplissent maintenant les critères d'admissibilité établis dans la Décision du 24 avril 2008²⁵ dans la mesure où le Décret a été présenté au témoin expert Milan Cvikl à l'audience ; que les Extraits présentent des indices suffisants de pertinence, de valeur probante et de fiabilité ; que l'Accusation a désormais précisé les pages du Décret dont elle demande l'admission à la Chambre,

ATTENDU que la Chambre décide donc de façon exceptionnelle que, dans l'intérêt de la justice, il convient d'admettre à présent les pages 1, 2 (jusqu'à la fin de l'article 4 « *herein* ») et 5 de la version anglaise du Décret, uniquement au sens où ces extraits tendent à réfuter la crédibilité du témoin expert Milan Cvikl,

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION de l'article 89 du Règlement,

FAIT PARTIELLEMENT DROIT à la Requête,

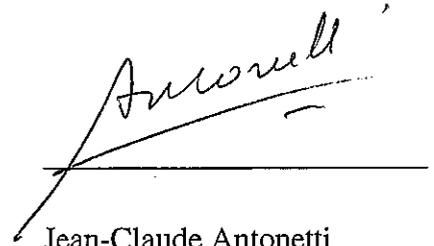
DÉCIDE d'admettre le versement au dossier des pages 1, 2 (jusqu'à la fin de l'article 4 « *herein* ») et 5 de la version anglaise de la pièce P 10768 figurant dans le système « *ecourt* », dans la mesure où ces extraits tendent à réfuter la crédibilité du témoin expert Milan Cvikl.

²³ P 10768, version anglaise, p. 2 2 (à partir de « *Bonded goods* »), 3 et 4.

²⁴ P 10768, version anglaise, p. 1, 2 et 5. A savoir la p. 1 dans sa totalité, les articles 3 et 4 présents sur la p. 2 et la p. 5 dans sa totalité.

²⁵ Décision portant adoption de lignes directrices pour la présentation des éléments de preuve à décharge, 24 avril 2008, Ligne directrice n°8.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Antonetti', is written over a horizontal line.

Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 25 mars 2009

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]